



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Ouanne (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4384 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Ouanne (89), reçue le 17 mai 2024 et portée par la Société CCE PARC SOLAIRE, représentée par Monsieur Hugues DUPEYRON ;

Vu la décision en date du 21 juin 2024 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Ouanne (89) ;

Vu le courrier de M. Hugues DUPEYRON, président de la société CCE Parc Solaire SAS, reçu le 19 août 2024, portant recours gracieux sur la décision du 21 juin 2024 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n°24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n°BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 630 kWc sur une parcelle de 1,36 ha, pour une surface clôturée de 0,99 ha ; la durée du chantier est prévue pour une durée de

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 008 panneaux photovoltaïques de type « trackers » d'une puissance unitaire de 625 Wc, avec une hauteur maximale de 2,5 m et une garde au sol minimale de 0,5 m , l'espacement entre chaque panneau sera de 6 m ; les tables seront ancrées par la technique des pieux battus à une profondeur de 1 à 2 m en fonction des résultats d'une étude géotechnique G2 PRO ;
- l'installation d'un poste de transformation d'une emprise de 18 m² et d'une couleur type RAL 6003 à l'Ouest du site ;

- l'installation d'une citerne à incendie d'une emprise de 66 m² ;
 - l'installation d'une clôture en mailles soudées rectangulaires, de deux mètres de hauteur et dotées de passages à faune ;
 - la création d'un chemin d'accès de largeur de 4 m et de 70 m de long en grave non traitée ;
 - un raccordement probable en pied de poteau existant au poste de livraison de haute tension (distance de raccordement de 15 m selon le dossier) ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, le renouvellement des équipements ou le démantèlement et la remise en état du site ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la parcelle cadastrée section A numéro 0017, en bordure immédiate des habitations d'un quartier résidentiel de la commune de Moulins-sur-Ouanne incluse dans la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;
- situé sur une parcelle en zone 1AU couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois (daté au 21 octobre 2014) ;
- situé sur une parcelle dont l'occupation végétale correspond à de la formation herbacée bordée de haies pour deux de ses côtés et par une lisière boisée pour un autre côté ; parcelle à usage agricole (source Géoportail),
- situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairie-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 1,5 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Toucy et bocage environnant », situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff, notamment le petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, le Rat des moissons et l'Orvet fragile ;
- situé au sein de périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable de Moulin Château de la commune de Leugny et de forage à Parly ;
- situé en zone d'aléa fort concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ; un risque de mouvement de terrain est existant sur la commune ;
- situé à moins de 10 m des premières habitations ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les compléments apportés dans le dossier de recours gracieux précisent les caractéristiques techniques du projet et la phase travaux ;
- du fait de la réalisation d'un diagnostic biodiversité permettant d'établir précisément les enjeux liés à la biodiversité et de l'engagement du pétitionnaire à prendre des mesures « éviter-réduire-compenser » adaptées avec notamment la mise en défens des secteurs écologiques à enjeux (haies arborées autour du site), l'adaptation du calendrier des travaux, la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et une gestion adaptée de la prairie ;
- du fait de l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle du sol et de l'eau (utilisation pour l'accès et le stockage des surfaces artificialisées du lotissement contigu, précautions sur le chantier dont l'utilisation de kits anti-pollution) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- du fait de l'engagement du pétitionnaire à réaliser une étude géotechnique G2 PRO préalable à la détermination de la profondeur d'ancrage des pieux battus ;

- du fait que le choix de la technologie d'ancrage des tables par pieux battus, exempte de béton, prend en compte le risque associé à la présence éventuelle d'argile gonflante ;
- du fait de la réalisation d'une étude paysagère et de l'engagement du pétitionnaire à réaliser un double masque visuel du côté de la zone résidentielle comportant une palissade en bois d'une hauteur de deux mètres complétée progressivement par une haie végétale constituée d'espèces locales d'une hauteur cible comprise entre 2 et 3 mètres ;
- du fait du placement des onduleurs et du poste de transformation au plus éloigné des habitations, le pétitionnaire s'engageant à ce que le bruit en journée ne dépasse pas la valeur de 30 dB ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La décision du 21 juin 2024 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Ouanne (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

un recours gracieux :

Pour les projets, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr